



RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°83-2024-027

PUBLIÉ LE 7 MARS 2024

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer du Var / Service eau et biodiversité de la DDTM

83-2024-03-06-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEBIO/2024-22 du 06 mars 2024 portant dérogation à l'interdiction de naturalisation et d'exposition de spécimens d'espèces animales protégées définies à l'article L.411-2 du code de l'environnement au bénéfice du Muséum départemental du Var (MDV) de Toulon pour procéder ou faire procéder à l'acheminement, la préparation, la conservation, l'étude et la valorisation, l'exposition et le stockage d'un Martin-pêcheur d'Europe - *Alcedo atthis* (Linnaeus, 1758) et de deux Tortues d'Hermann - *Testudo hermanni* (Gmelin, 1789) pour une période illimitée à compter de 2024 (6 pages)

Page 3

Préfecture du VAR / Direction de la citoyenneté et de la légalité

83-2024-03-05-00005 - ARRETE N° DCL/BERG/2024/42 du 5 mars 2024 portant renouvellement du titre de maître-restaurateur à Monsieur GUYON Laurent gérant et chef cuisinier du Restaurant «La Table» à TOURTOUR (83690) (3 pages)

Page 10

Préfecture du VAR / Direction des sécurités

83-2024-03-01-00011 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-BSP-SUR-05 DU 1 MARS 2024 RELATIF AUX MESURES DE POLICE APPLICABLES SUR L'AÉRODROME DE LA MOLE (29 pages)

Page 14

Direction départementale des territoires et de la
mer du Var

83-2024-03-06-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEBIO/2024-22
du 06 mars 2024 portant dérogation à
l'interdiction de naturalisation et d'exposition
de spécimens d'espèces animales protégées
définies à l'article L.411-2 du code de
l'environnement au bénéfice du Muséum
départemental du Var (MDV) de Toulon pour
procéder ou faire procéder à l'acheminement, la
préparation, la conservation, l'étude et la
valorisation, l'exposition et le stockage
d'un Martin-pêcheur d'Europe - *Alcedo atthis*
(Linnaeus, 1758) et de deux Tortues d'Hermann -
Testudo hermanni (Gmelin, 1789) pour une
période illimitée à compter de 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEBIO/2024-22 du 06 mars 2024
portant dérogation à l'interdiction de naturalisation et d'exposition
de spécimens d'espèces animales protégées
définies à l'article L.411-2 du code de l'environnement

au bénéfice du Muséum départemental du Var (MDV) de Toulon

pour procéder ou faire procéder à
l'acheminement, la préparation, la conservation, l'étude et la valorisation,
l'exposition et le stockage
d'un Martin-pêcheur d'Europe - *Alcedo atthis* (Linnaeus, 1758)
et de deux Tortues d'Hermann - *Testudo hermanni* (Gmelin, 1789)
pour une période illimitée à compter de 2024

Le préfet du Var,

VU la directive européenne n°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son article 109 ;

VU la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe MAHÉ, en qualité de préfet du Var ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.411-3 et R.411-1 à R.411-14, et R.412-11 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.131-1 et son article R.132-10 ;

Adresse postale : Préfecture – DDTM/Service Eau et Biodiversité - CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public : 244 avenue de l'infanterie de marine à Toulon face aux pompiers
Téléphone 04 94 46 83 83
Courriel : ddtm-dep@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

AP2024 dérogation naturalisation exposition Martin pêcheur et Tortues d'Hermann - MDV - page 1/6

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2013 fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation et d'exposition de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et les limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de naturalisation et d'exposition peuvent être accordées par les préfets ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 08 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023/63/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature de monsieur le préfet du Var à monsieur Laurent BOULET, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/MPCA/2023-03 du 26 septembre 2023 portant subdélégation de signature à des agents de la DDTM, notamment monsieur Olivier BIELEN, chef du service eau et biodiversité ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Var ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces pour la naturalisation et l'exposition déposée par le Muséum départemental du Var (MDV), formulée sur CERFA n°11 628*02 du 09 février 2024, assortie d'une note explicative ;

VU la mise à disposition du public menée du 13 février au 04 mars 2024 inclus en application de l'article L.123-19-1 et l'absence d'observation formulée durant cette période ;

CONSIDÉRANT la note exposant les résultats de la mise à disposition du public ;

CONSIDÉRANT que le bénéficiaire, de par ses missions, ses activités et ses fonctions de conservation, est déjà autorisé à déroger aux interdictions de naturalisation et d'exposition de spécimens naturalisés d'espèces animales protégées, notamment à des fins de recherche et d'éducation ;

CONSIDÉRANT que le projet de naturalisation d'individus morts est effectué par une société de taxidermie spécialisée, mandatée par le Muséum ;

CONSIDÉRANT que la demande est effectuée à des fins pédagogiques et scientifiques par un personnel expérimenté, visant à enrichir les collections présentées à destination du public permettant non seulement d'apporter des connaissances sur les espèces mais aussi d'évoquer la protection de la faune sauvage et la conservation des habitats naturels ;

CONSIDÉRANT que le moyen le plus adapté pour acquérir cette connaissance des espèces animales ne peut se faire que par l'exposition d'animaux naturalisés ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, puisqu'il s'agit de spécimens morts issus de dons d'organismes scientifiques ou assimilés, ou de particuliers, utilisés à des fins de recherche et d'éducation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

Le bénéficiaire de l'autorisation est le Muséum départemental du Var (MDV) de Toulon, représenté par sa conservatrice, ou son adjoint conservateur - référent biodiversité.

Le siège administratif se situe 737, chemin du Jonquet - Jardin départemental du Las - "villa Burnett" - 83000 Toulon, Var, Provence-Alpes-Côte d'Azur, France.

Les personnes réalisant les opérations de manipulation, de préparation, d'acheminement et de transport, de naturalisation et de conservation, d'études et de valorisation, d'exposition, désignées "mandataires" dans le présent arrêté, appartiennent au Muséum ou à la société de taxidermie.

Le prestataire choisi par le Muséum, assurant la taxidermie, est Mme Ghislaine GAY.

Le siège social de la société de taxidermie est : 10 chemin de la Sablière – 38690 Biol, Isère, région Auvergne-Rhône-Alpes, France.

La conservatrice, ou son adjoint conservateur, assurent le suivi technique et le rendu compte.

Article 2 : Nature de l'autorisation

Le bénéficiaire, de par sa qualité et ses missions, de par ses activités et ses fonctions de conservation, est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de manipulation, de préparation, d'acheminement et de transport, de naturalisation et de conservation, d'études et de valorisation, d'exposition et de stockage, sur les spécimens d'espèces animales protégées - individus morts - suivants :

Nom commun (Nom scientifique)	Quantité	État	Provenance
Martin-pêcheur d'Europe Alcedo atthis (Linnaeus, 1758)	1	Entier	don d'un particulier au Muséum retrouvé mort à l'Espace Nature Départemental du Plan de la Garde (déposé au Muséum le 01/10/2020)
Tortues d'Hermann Testudo hermanni (Gmelin, 1789)	2	Entier	cession du Village des Tortues de Carnoules (déposées au Muséum le 20/12/2023)

Le transport des spécimens entre le Muséum et l'atelier du taxidermiste, et inversement, est autorisé.

Toutes les phases de préparation sont réalisées dans l'atelier du taxidermiste. Le prestataire emploie des procédés, produits et méthodes conformes à la déontologie internationale en vigueur en terme de conservation.

Les modalités de livraison et de montages sont définies entre le Muséum et le prestataire.

Le conditionnement des réalisations produites sera réalisé dans le respect des normes de conservation préventive.

Les spécimens sont conservés dans les locaux du Muséum sis à Toulon, ou ses annexes et réserves. Dans tous les cas, l'état de conservation doit être garanti.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

Article 3 : Modalités de mise en œuvre de l'autorisation

Toutes les pièces justificatives de l'origine du spécimen sont conservées avec le registre d'inventaire.

Afin d'identifier le spécimen, devront figurer (à minima) à proximité du spécimen exposé (socle, étiquette, film, ...) :

- les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce et la forme de protection juridique dont elle bénéficie ;
- le nom du bénéficiaire de la dérogation à l'interdiction de naturalisation et d'exposition et la date de la dérogation ;
- le lieu, la date de découverte du spécimen et, si elle est connue, la cause de la mort ;
- éventuellement, si nécessaire, le nom du taxidermiste ayant effectué la naturalisation/traitement de conservation et le numéro d'inscription de celui-ci au répertoire des métiers ou au registre du commerce ;
- le numéro d'inventaire qui doit être reporté sur le registre d'inventaire de la collection où doivent figurer, en face de chaque numéro, les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce ainsi que l'origine du spécimen.

Lorsque le spécimen est inclus dans une collection destinée à l'éducation du public, il doit être présenté dans des conditions de scénographie respectant les caractéristiques biologiques des espèces dans leur milieu et la réalité de la cohabitation des espèces entre elles, ou destinée à donner une information scientifique cohérente de façon apparente.

Les expositions permanentes de spécimens naturalisés doivent disposer de systèmes de protection des spécimens contre le vol, la destruction et les effets des rayonnements solaires et ultraviolets ainsi que de systèmes permettant le maintien de conditions de température et d'hygrométrie ambiantes compatibles avec leur conservation de longue durée.

Le bénéficiaire est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

Article 4 : Mesures de réductions et d'accompagnement

En complément des opérations pré-citées, le bénéficiaire précise dans le cadre de ses publications que cette naturalisation, puis exposition et conservation, a été réalisée sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

Dans le cas d'opérations exemplaires pour la connaissance de la biodiversité et des habitats, le projet peut être l'occasion de réaliser des actions de communication/sensibilisation aux enjeux, à la prise en compte et à la conservation de la biodiversité concernée. Le bénéficiaire peut décrire alors le programme qu'il souhaite conduire, les publics "cibles" et les résultats attendus.

Le Muséum valorisera et diffusera des connaissances par l'intermédiaire de publications de synthèse, d'articles scientifiques, de vulgarisations scientifiques et de communications pédagogiques afin de sensibiliser tous les acteurs à la protection de l'environnement, notamment des espèces animales du milieu marin.

Article 5 : Documents de suivis et de bilans

La **première année, un bilan annuel** détaillé et complet des opérations engagées sur le spécimen est établi par le bénéficiaire. Il est communiqué à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Var, idéalement avant le 31 décembre de l'année courante, ou à défaut le 1er mars de l'année suivante (délai de rigueur).

Tous les 10 ans, est également communiqué un rapport, idéalement avant le 31 décembre de l'année d'échéance, ou à défaut le 1er mars de l'année suivante (délai de rigueur).

Ce rapport précisera notamment le mode, la durée et les conditions d'exposition, ses modalités de présentation et de conservation. Les modalités de classement et stockage seront précisées, si mise en œuvre.

Les accès grand public et ceux pour les utilisateurs identifiés permettent à chacun une consultation et une pleine exploitation à leur niveau.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité d'exposition ; si tel en est le cas, il devra en faire état dans le bilan.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté doivent être fournies à la DDTM sous forme de bases de données numériques en version modifiable sous LibreOffice (.odt, calc, ...) et au format pdf.

Les données produites seront des données de propriété patrimoniale publique.

Article 6 : Durée de validité de l'autorisation

La durée de validité de la présente autorisation est illimitée, dans le cadre tel que présenté. Dans le cas contraire, ou si la réglementation évolue, l'administration se réserve le droit de mettre fin, sans indemnité, à cette autorisation.

Article 7 : Mesures de contrôles et sanctions encourues

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

L'office français de la biodiversité (OFB), ainsi que la DDTM du Var, devront être avertis par le bénéficiaire du démarrage de l'opération, au moins 48 heures (jours ouvrés) à l'avance.

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants doivent être en mesure de présenter une copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement. En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté le bénéficiaire s'expose aux sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, dont la suspension des travaux jusqu'à exécution complète des conditions imposées.

Modifications, suspensions, retrait, renouvellement : l'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au bénéficiaire n'était pas respectée. La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

Article 8 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 9 : Exécution et transmission

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de la protection des populations du Var, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Var.

Le présent arrêté sera, en outre, transmis en copie :

- au conservateur du conservatoire du littoral ;
- au conservateur du conservatoire d'espaces naturels Provence Alpes-Côte d'Azur ;
- au président du conseil départemental du Var ;
- au président de l'association des maires du Var.

Fait à Toulon, le 06 mars 2024
Pour le Préfet et par sub-délégation,
Le chef du service eau et biodiversité,
Signé

Olivier BIELEN

Préfecture du VAR

83-2024-03-05-00005

ARRETE N° DCL/BERG/2024/42 du 5 mars 2024
portant renouvellement du titre de
maître-restaurateur à Monsieur GUYON Laurent
gérant et chef cuisinier du Restaurant «La Table»
à TOURTOUR (83690)

ARRETE N° DCL/BERG/2024/42 du 5 mars 2024
portant au renouvellement du titre de maître-restaurateur à
Monsieur GUYON Laurent
gérant et chef cuisinier du Restaurant «La Table»
à TOURTOUR (83690)

Le Préfet du Var,

- VU** le code de l'artisanat, notamment son article L.222-1 ;
- VU** le code de la consommation, notamment son article L.122-21 ;
- VU** le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur modifié par le décret n° 2015-348 du 26 mars 2015 ;
- VU** l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;
- VU** l'arrêté du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;
- VU** l'arrêté du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;
- VU** l'arrêté du 9 octobre 2019 portant renouvellement de l'attribution du titre de maître restaurateur, à Monsieur GUYON Laurent, gérant et chef cuisinier de la S.A.R.L « LA TABLE DE TOURTOUR » dont relève l'établissement dénommé « LA TABLE », situé : 1, traverse Le Jas, Les Ribas, 83690 Tourtour ;
- VU** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe MAHÉ, préfet du Var ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023/47/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023/52/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Thibaut DARGON, directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Var ;
- VU** le rapport d'évaluation pour le titre de maître-restaurateur établi le 6 février 2024 par le Bureau VERITAS conformément au cahier des charges en vigueur à la date de dépôt du dossier ;
- VU** la demande de Monsieur GUYON Laurent, gérant et chef de cuisine de l'établissement dénommé « LA TABLE », sis 1, traverse Le Jas, Les Ribas, 83690 Tourtour, en vue d'obtenir le renouvellement du titre de maître-restaurateur ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

ARRÊTE

Article 1 : Le titre de maître-restaurateur est attribué à Monsieur GUYON Laurent, gérant et chef de cuisine de l'établissement dénommé « LA TABLE », sis, 1, traverse Le Jas, Les Ribas, 83690 Tourtour.

Article 2 : Le titre de maître-restaurateur est délivré pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : L'intéressé est tenu d'informer les services de la préfecture de toute modification apportée aux prestations de services exigées pour l'obtention du titre de maître-restaurateur et de tout changement de situation de la société ou de l'enseigne concernée par le présent arrêté.

Article 4 : L'intéressé peut demander le renouvellement du titre de maître-restaurateur en présentant sa demande au moins deux mois avant l'expiration de la date de validité du présent arrêté.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera transmise au maire de Fréjus, au directeur départemental des finances publiques (DDFIP) et à la directrice départementale de la protection des populations (DDPP).

Toulon le 5 mars 2024

Pour le préfet et par délégation
l'adjoint au directeur
de la citoyenneté et de légalité

Signé
Lionel GARENTE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d’infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
 - un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- Dans ces deux cas, le silence de l’Administration vaut rejet implicite au terme d’un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu’à compter du rejet explicite ou implicite de l’un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Préfecture du VAR

83-2024-03-01-00011

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-BSP-SUR-05 DU 1
MARS 2024 RELATIF AUX MESURES DE POLICE
APPLICABLES SUR L AÉRODROME DE LA MOLE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-BSP-SUR-05 DU 1 MARS 2024
RELATIF AUX MESURES DE POLICE APPLICABLES SUR
L'AÉRODROME DE LA MOLE**

Le Préfet du Var,

- Vu** le règlement (CE) n°300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002 ;
- Vu** le règlement (CE) n°272/2009 modifié de la commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'Annexe du règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du conseil ;
- Vu** le règlement (UE) n°1254/2009 modifié de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
- Vu** le règlement d'exécution (UE) n°2015/1998 modifié de la Commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu** la décision d'exécution C (2015) 8005 modifiée de la Commission du 16 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code des douanes ;
- Vu** le code de l'Environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de procédure pénale ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code des transports et notamment les articles L. 6332-1 et 2 ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** la loi n°2005-357 du 20 avril 2005 relative aux aéroports ;
- Vu** le décret n°74-78 du 1^{er} février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.
- Vu** le décret n°2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes, modifié par le décret n°2002-1026 du 31 juillet 2002 ;

- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe MAHÉ, préfet du Var ;
- Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2000 relatif à l'avitaillement des aéronefs sur les aérodromes ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2003 modifié relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes (arrêté CHEA) ;
- Vu** l'arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe (arrêté TAC) ;
- Vu** l'arrêté du 18 janvier 2007 modifié relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile ;
- Vu** la circulaire du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes ;
- Vu** l'avis du directeur régional des douanes et droits indirects ;
- Vu** l'avis réputé favorable du commandant du groupement de gendarmerie du Var ;
- Vu** l'avis réputé favorable du commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice ;
- Vu** l'avis de la directrice de la sécurité de l'aviation civile sud-est ;
- Vu** l'avis de l'exploitant de l'aérodrome de LA MOLE ;
- Sur** proposition de la sous-préfète chargée de mission, secrétaire générale adjointe, assurant l'intérim de la directrice de cabinet du préfet du Var ;

ARRÊTE :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'objet du présent arrêté est de réglementer sur l'emprise de l'aérodrome de La Mole tout ce qui concerne le bon ordre, la sécurité et la sûreté aéroportuaire, sans préjudice de toute réglementation applicable aux aérodromes.

En vertu du code des transports, notamment l'article L.6332-2, la police des aérodromes et des installations aéronautiques est assurée par le préfet qui exerce, à cet effet, dans leur emprise, les pouvoirs impartis au maire.

Les entreprises de transport aérien, les entreprises qui leur sont liées par contrat, l'exploitant d'aérodrome et les personnes autorisées à occuper ou à utiliser le côté piste sont tenues de respecter les réglementations en vigueur en matière de sûreté et de sécurité.

L'exploitant d'aérodrome, les personnes autorisées à occuper ou à utiliser le côté piste et les entreprises qui leur sont liées par contrat sont tenus d'établir, de mettre à jour et d'appliquer un programme de sûreté décrivant les mesures mises en œuvre. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent en complément de la réglementation européenne et nationale en vigueur.

TITRE I – DÉLIMITATION DES ZONES ET SURVEILLANCE DES LIMITES

Chapitre I – Dispositions générales

Article 1 – Limites des zones constituant l'aérodrome

L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome de LA MOLE est divisé en deux zones :

- une Zone Côté Ville (**ZCV**) ;
- une Zone Côté Piste (**ZCP**).

Les limites entre la ZCV et la ZCP revêtent la forme d'un obstacle physique clairement identifié pour le public et qui interdit tout accès aux personnes non autorisées.

La séparation entre la ZCV et la ZCP est matérialisée sur toute sa périphérie par une clôture, par des bâtiments ou un cloisonnement à l'intérieur de ces bâtiments.

Les limites de ces zones sont représentées sur le plan figurant en Annexe I au présent arrêté.

Article 2 – Modifications des limites

Les modifications, même momentanées, des accès ou des limites séparant ces deux zones, sont soumises à l'accord préalable du préfet du Var après avis des services intéressés. Les modifications font l'objet d'une signalisation particulière et le cas échéant d'une modification de l'arrêté préfectoral.

Chapitre II – Zonage aéroportuaire - (Plans en annexes 1 et 2)

Article 3 – La Zone Côté Ville (ZCV)

La ZCV comprend toute la partie de l'aérodrome accessible au public.

Elle est constituée notamment par :

- a) les locaux de l'aérogare de passagers accessibles au public ;
- b) les parcs de stationnement pour véhicules ouverts au public ;
- c) les routes et voies ouvertes à la circulation publique.

Article 4 – La Zone Côté Piste (ZCP)

La ZCP est divisée en différentes zones géographiques pour lesquelles sont définis un statut sûreté et les règles de sûreté qui y sont applicables.

La ZCP comprend :

- un Côté Piste simple (**CP**) ;
- une Zone Délimitée de Zone de Sûreté à Accès Réglementé (**ZDZSAR**), non librement accessible au public dont l'accès est soumis à des règles particulières et à la possession des titres de circulation prévus à l'article 8 du présent arrêté;
- une Partie Critique de Zone de Sûreté à Accès Réglementé (**PCZSAR**), correspondant à une portion de la ZDZSAR. Les conditions d'activation de la PCZSAR sont fixées au chapitre IV du titre II.

Au sein de la ZDZSAR et de la PCZSAR, sont définis des secteurs de sûreté et fonctionnels tels que précisés ci-dessous.

Secteurs de sûreté :

- ✓ secteur A (Avion) : intérieur de l'aéronef et poste de stationnement avion (en présence de l'aéronef).
- ✓ secteur B (Bagages) : ce secteur correspond aux zones de sécurisation, de tri et de stockage des bagages de soute, hors enregistrement : il s'agit de la partie du hangar aménagée pour l'inspection filtrage des bagages de soute et la zone de stockage des bagages de soute au départ.
- ✓ secteur P (Passagers) :
 - au départ, les zones d'attente et de circulation des passagers entre le poste d'inspection filtrage des passagers et des bagages de cabine et l'aéronef ;
 - à l'arrivée, les zones de circulation des passagers depuis l'aéronef jusqu'à la sortie en ZCV.

Secteurs fonctionnels :

- ✓ secteur MAN : aire de manœuvre;
- ✓ secteur TRA : aire de trafic;
- ✓ secteur NAV : tour de contrôle et moyens de navigation aérienne;
- ✓ secteur ENE : dépôt de carburant et sécurité incendie.

L'accès à certains secteurs fonctionnels nécessite des connaissances particulières, en particulier pour les secteurs TRA et MAN.

4.1. Le CP

Il est composé de la piste 06/24 et des voies de circulation réservées aux aéronefs et leurs zones de servitudes.

Il comprend le secteur fonctionnel MAN.

4.2. La ZDZSAR

Elle comprend :

- ✓ l'aire de trafic ;
- ✓ les surfaces encloses par ces ouvrages ;
- ✓ les bâtiments abritant le matériel et le service de lutte contre les incendies des aéronefs ;
- ✓ les installations destinées à permettre l'avitaillement des aéronefs en carburant ;
- ✓ d'une manière générale, toutes les installations concourant à l'exploitation technique et commerciale de l'aérodrome qui nécessitent une protection particulière.

La ZDZSAR est utilisée pour traiter les vols relevant d'une ou plusieurs des catégories définies à l'article premier du règlement n°1254/2009 modifié de la Commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté.

A savoir les vols des catégories suivantes : lorsque l'activité de l'aérodrome ne comporte que des vols relevant d'une ou plusieurs catégories ci-dessous :

- 1) aéronefs de moins de 15t de poids maximum au décollage (15t MTOW : Maximum Take-Off Weight) ;
- 2) hélicoptères ;
- 3) vols d'État, vols militaires et vols des forces de l'ordre ;
- 4) vols des services de lutte contre l'incendie ;
- 5) vols des services médicaux ; des services de secours ou d'urgence ;
- 6) vols de recherche et développement ;
- 7) vols de travail aérien ;
- 8) vols d'aide humanitaire ;
- 9) vols exploités par des compagnies aériennes, des constructeurs aéronautiques ou des sociétés de maintenance, qui ne transportent ni passagers, ni bagages, ni fret, ni courrier ;
- 10) vols effectués par un aéronef d'un poids maximal au décollage inférieur à 45 500 kilogrammes, appartenant à une entreprise qui l'affecte au transport de son propre personnel et de passagers non payants, ainsi qu'au transport de marchandises en vue de faciliter la conduite de ses activités ;
- 11) vols effectués par un aéronef d'un poids maximal au décollage inférieur à 45 500 kilogrammes, qui est affrété ou loué intégralement par une entreprise auprès d'un exploitant d'aéronefs avec lequel elle a conclu un accord écrit pour le transport de son propre personnel et de passagers non payants, ainsi que pour le transport de marchandises en vue de faciliter la conduite de ses activités ;
- 12) vols effectués par un aéronef d'un poids maximal au décollage inférieur à 45 500 kilogrammes, affecté au transport du propriétaire de l'aéronef, de passagers non payants et de marchandises.

La ZDZSAR comprend les secteurs de sûreté A, B, et P ainsi que les secteurs fonctionnels TRA, ENE et NAV.

4.3. La PCZSAR

Une partie de la ZDZSAR est classée en zone dite « partie critique » (PCZSAR) lorsque sont traités des vols d'aéronefs ne relevant d'aucune des catégories définies à l'article premier du règlement n°1254/2009 modifié de la Commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ne rentrant pas dans les catégories 1 à 12 citées au point 4.2. de l'article 4 du Chapitre II.

La PCZSAR comprend les secteurs de sûreté A, B et P ainsi que le secteur fonctionnel TRA.

Article 5 – Surveillance des limites

L'exploitant d'aérodrome met en place une surveillance :

- de la Zone Côté Ville (ZCV), y compris les zones de stationnement et les voies de circulation automobile ;
- des limites du côté ville et du côté piste ;
- du port apparent et de la validité des autorisations d'accès des personnes présentes en ZDZSAR ;
- de l'affichage et de la validité des laissez-passer pour les véhicules présents côté piste.

Cette surveillance est mise en œuvre au moyen de rondes et de contrôles physiques. Les modalités de cette surveillance sont établies dans une décision préfectorale spécifique et décrites dans le programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome.

TITRE II – AUTORISATIONS D'ACCÈS ET DE CIRCULATION DES PERSONNES

Chapitre I – Dispositions générales

L'accès et la circulation des personnes sur l'emprise de l'aérodrome de La Mole font l'objet de dispositions énoncées aux chapitres II et III du titre II du présent arrêté concernant respectivement la ZCV et la ZDZSAR.

Toute personne exerçant une activité professionnelle sur l'aérodrome dans la ZDZSAR doit être détentrice d'un titre de circulation, ou d'un document équivalent, en cours de validité.

Le temps de présence des personnes sur l'aérodrome est limité à la durée de leur service, de leur mission ou, en ce qui concerne les usagers, à la période nécessaire aux opérations liées au transport aérien.

Chapitre II – Dispositions particulières relatives à la ZCV

Article 6 – Circulation en zone côté ville

L'accès et la circulation des personnes en ZCV sont libres.

Le préfet ou son représentant, peut, si les circonstances l'exigent, interdire totalement ou partiellement l'accès au côté ville des personnes, ou limiter l'accès à certains locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle. Il avisera immédiatement l'exploitant d'aérodrome, les services de police, de gendarmerie et des douanes des mesures prises.

Chapitre III – Dispositions particulières relatives à la ZDZSAR

Article 7 – Conditions générales

L'accès en ZDZSAR n'est autorisé qu'aux personnes qui ont une raison légitime de s'y trouver.

Tout accès en ZDZSAR est conditionné par un contrôle d'accès, qui permet de vérifier que l'autorisation d'accès est valide et que la personne qui le présente est le titulaire du document.

Toute personne détentrice d'une autorisation d'accès présente également un document attestant de son identité.

Les documents attestant de l'identité sont :

- les cartes professionnelles avec photographie du titulaire ;
- la carte nationale d'identité ;
- le passeport ;
- les titres de séjour ;
- le permis de conduire.

Le préfet peut désigner des personnes admises à accéder et circuler en ZDZSAR à l'occasion du départ ou de l'arrivée de personnalités.

Article 8 – Les autorisations d'accès

Les autorisations d'accès valides sur l'aéroport de La Mole sont les suivantes.

Pour l'accès en PCZSAR :

- a) les Titres de Circulation Aéroportuaires (**TCA**) suivants :
 - National;
 - DSACSE;
 - CÔTE D'AZUR;
 - CORSE CÔTE D'AZUR.
- b) local : LA MOLE ;
- c) les titres de circulation accompagnés ;
- d) les titres de circulation arc-en-ciel associés à un TCA ;
- e) pour les personnels navigants, un Certificat de Membre d'Équipage (**CMC** Crew Member Certificate) (Annexe 3), soit une Carte d'Identification de Membre d'Équipage (**CIME**) (Crew Identification Card) (Annexe 4), soit une licence de navigant en étant accompagné ;
- f) pour les élèves pilotes, une attestation d'entrée en formation en étant accompagné ;
- g) pour tous les passagers, un accompagnement du pilote, qu'ils voyagent ou non avec un document de transport ;
- h) les laissez-passer temporaires, délivrés à des personnes déjà titulaires d'un titre de circulation en cours de validité sur un autre aérodrome et venant pour une mission.

Les badges nationaux, régionaux et locaux sont fond rouge ou orange. Les titres permanents ont une validité de 3 ans au maximum renouvelables et subordonnés à la justification d'une habilitation.

En ZDZSAR, les personnels navigants, détenant une licence de navigant et les élèves pilotes disposant d'une attestation d'entrée en formation, peuvent circuler sans accompagnement.

Article 9 – Les titres de circulation « accompagnés »

Conditions et modalités de délivrance

Les titres de circulation « accompagnés », sont délivrés aux personnes dépourvues de l'habilitation et exerçant une activité temporaire et ponctuelle en vue d'accéder en ZDZSAR, sous réserve qu'elles soient accompagnées en permanence par une personne titulaire d'un TCA.

Les demandes sont établies auprès du service sûreté de l'exploitant d'aérodrome et déposées avec un préavis de 24 heures.

Le titre de circulation accompagné est établi pour une durée qui ne peut excéder 15 jours, fractionnable par période de 6 mois.

Les accompagnants doivent :

- détenir un TCA valable pour les zones auxquelles ils ont accès ;
- avoir en permanence à portée directe du regard la ou les personnes accompagnées ;
- s'assurer que le détenteur du titre de circulation accompagné porte son titre de façon permanente et visible en ZDZSAR.

Le titre de circulation accompagné doit être restitué à l'issue du séjour de son titulaire en ZDZSAR.

Le préfet peut, exceptionnellement et quand la situation le justifie, autoriser un groupe de personnes à accéder à la ZDZSAR et à la PCZSAR sans titre de circulation accompagné. La demande est formulée par le responsable sûreté de l'exploitant à la préfecture comprenant la liste des personnes, une copie d'un document d'identité, la date, l'heure, le lieu et l'objet de la visite. Celle-ci pourra être soumise à une enquête administrative préalable.

Article 10 – Délivrance, suspension, refus des titres de circulation aéroportuaires

10.1. Délivrance

Les demandes d'autorisation d'accès au côté piste sont effectuées par les correspondants sûreté en mode dématérialisé en passant par le portail STITCH (Système de Traitement Informatisé des Titres de Circulation et des Habilitations) pour les TCA.

Le service sûreté de l'exploitant d'aérodrome assure la recevabilité et valide les demandes en vérifiant :

- la justification du besoin d'accéder ;
- l'autorisation d'activité de l'employeur ;
- la pertinence des secteurs sûreté ou fonctionnels demandés ;
- la complétude du dossier ;
- la corrélation entre la durée de validité du titre d'accès et les besoins de la mission (travaux, durée du contrat); la présence d'une attestation de formation valide autorisant l'accès non accompagné en ZSAR conformément au règlement européen (UE) 2015/1998 § 11.2 Formation.

Le TCA est délivré par la délégation Côte d'Azur de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est (DSAC/SE) par délégation du préfet du Var.

La délivrance d'un TCA est subordonnée à la possession d'une habilitation délivrée après enquête diligentée par le préfet du Var.

L'habilitation peut être refusée, retirée ou suspendue lorsque la moralité, la probité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la ZDZSAR.

La validité du titre de circulation ne peut excéder la validité de l'habilitation ni la durée du besoin justifiée lors de la demande.

Le titre de circulation est non cessible.

10.2. Suspension - refus

La délivrance du titre de circulation est refusée en cas de suspension de l'habilitation. En cas de suspension ou de retrait de l'habilitation, le titre de circulation est suspendu ou retiré. La suspension temporaire du titre de circulation en tant que sanction administrative dans le cadre des dispositions de l'article R.6342-25 du code des transports susvisé, le retrait du titre de circulation avant son échéance normale en cas de cessation de l'activité de la personne en zone de sûreté à accès réglementé, n'ont aucun effet sur la validité de l'habilitation.

10.3. Restitution

Le titulaire d'un titre de circulation est tenu de restituer celui-ci immédiatement à l'entreprise ou à l'organisme qui en a formulé la demande lorsque :

- son habilitation lui est retirée ;
- lorsqu'il n'exerce plus l'activité en zone de sûreté à accès réglementé ayant justifié la délivrance de ce titre. Cette disposition s'applique notamment en cas de changement d'employeur, ou de cessation d'activité de l'entreprise ou de l'organisme à l'origine de la demande du titre de circulation.

L'entreprise ou l'organisme est tenu :

- de déclarer immédiatement à l'exploitant d'aérodrome, les évolutions intervenues dans les activités des personnes agissant pour son compte lorsque ces évolutions impliquent la fin de validité d'un titre de circulation ou la modification des secteurs accessibles ;
- d'informer, immédiatement et par écrit, le titulaire du titre de circulation qui ne justifie plus d'une activité en zone de sûreté à accès réglementé, ou dont le titre est arrivé en fin de validité, de son obligation de restituer son titre de circulation ;
- d'organiser la collecte des titres de circulation périmés et de les restituer au service gestionnaire local des titres de circulation.
- d'informer l'exploitant d'aérodrome de tout titre non restitué ;
- de remettre à l'exploitant d'aérodrome le titre restitué par son employé.

10.4. Vol ou Perte

Le titulaire d'un titre de circulation est tenu de signaler immédiatement à l'entreprise ou à l'organisme qui en a formulé la demande, la perte ou le vol de ce titre et, en cas d'impossibilité, au groupement de gendarmerie du Var.

L'employeur doit signaler immédiatement la perte ou le vol du titre de circulation du détenteur à l'exploitant d'aérodrome et, en dehors des heures d'ouvertures de ces services, au groupement de gendarmerie du Var.

Article 11 – Obligations des personnes physiques et morales

11.1. Obligations générales

Les personnes accédant en ZDZSAR sont tenues de :

- a) se soumettre au dispositif en vigueur de contrôle d'accès et d'être en mesure de présenter un document attestant de leur identité ;
- b) présenter les autorisations d'accès listées à l'article 8 et une pièce justificative de l'identité à toute demande des agents de l'État et des agents des rondes et patrouilles ;
- c) ne pas faciliter l'entrée en ZDZSAR de personnes dépourvues des autorisations nécessaires.

Les personnes qui accèdent en PCZSAR sont tenues de respecter les obligations applicables à l'accès en ZDZSAR et de se soumettre, ainsi que leurs bagages, au dispositif en vigueur d'inspection filtrage.

11.2 Obligations particulières des titulaires de titre de circulation

Le titulaire du titre de circulation est tenu de :

- a) n'accéder qu'aux secteurs qui lui ont été autorisés, uniquement pour les besoins de son activité professionnelle sur l'aérodrome ;
- b) porter son titre de circulation en permanence et de façon visible, côté recto entièrement apparent, pendant toute la durée de son séjour en ZDZSAR ou en PCZSAR ;
- c) ne pas prêter son titre de circulation à un tiers ;
- d) lorsqu'il accompagne le titulaire d'un titre de circulation "accompagné", rester en présence de celui-ci pendant toute la durée de son séjour en ZDZSAR ou en PCZSAR ; l'accompagnateur doit être lui-même titulaire d'un titre de circulation valide pour le ou les secteurs concernés ;
- e) lorsqu'il accompagne le titulaire d'un titre de circulation "accompagné", signaler immédiatement à l'exploitant toute impossibilité d'assurer l'accompagnement dudit titulaire et raccompagner en ZCV le titulaire de ce titre ;
- f) lorsqu'il détient un titre de circulation "accompagné", ne se déplacer en ZDZSAR ou en PCZSAR qu'accompagné par la personne désignée par l'entreprise ou l'organisme à l'origine de la demande de délivrance dudit titre ;
- g) n'accéder en ZDZSAR ou en PCZSAR que par les accès autorisés et respecter les procédures fixées pour chaque accès ;
- h) ne pas faire pénétrer dans un secteur de la ZDZSAR ou de la PCZSAR soit des personnes pourvues de titres de circulation hors validité ou non valides pour le secteur concerné, soit des personnes non pourvues de titre de circulation ;
- i) signaler immédiatement le vol ou la perte de ce titre à l'entité qui en a formulé la demande ;
- j) de restituer immédiatement le titre à l'entité qui en a formulé la demande lorsqu'il est périmé ou lorsqu'il n'exerce plus d'activité en ZCP ou en cas de changement d'entreprise ou d'organisme.

11.3 Obligations particulières des personnels navigants

Un personnel navigant ne peut accéder en ZDZSAR ou en PCZSAR que pour les besoins d'un vol ou pour ses activités professionnelles.

Un personnel navigant professionnel est tenu de :

- a) porter sa carte de navigant ou sa licence en permanence de façon visible pendant toute la durée de son séjour en ZDZSAR ou en PCZSAR ;
- b) ne pas prêter sa carte ou sa licence à un tiers pour quelque motif que ce soit ;
- c) signaler immédiatement à son employeur la perte ou le vol de ladite carte ou licence.

Les équipages d'entreprise de transport aérien sont tenus en PCZSAR également de :

- a) se soumettre, ainsi que leurs bagages de cabine et leurs bagages de soute, à l'inspection filtrage, via un circuit emprunté par les passagers ou un circuit spécifique aux équipages, s'il existe ;
- b) se soumettre ainsi que leurs bagages de soute, lorsqu'ils utilisent le circuit passager, aux dispositions de maintien d'intégrité applicables aux passagers ;
- c) s'ils sont titulaires d'un certificat de membre d'équipage, de se limiter aux zones suivantes :
 - les zones où des passagers du titulaire de la CIME ou du CMC peuvent se trouver,
 - les zones situées à proximité immédiate de l'aéronef du titulaire de la CIME ou du CMC,
 - les zones désignées pour les équipages,
 - le parcours entre le point d'accès à la ZSAR et l'aéronef du titulaire de la CIME ou du CMC de l'équipage concerné.

11.4 Obligations particulières des passagers

Les passagers ne peuvent accéder en PCZSAR que dans le but d'embarquer à bord d'un aéronef ou d'en débarquer, sous la surveillance du transporteur aérien ou de son représentant. Au départ, ils sont soumis à une inspection filtrage.

Lorsqu'ils ne voyagent pas dans le cadre d'un contrat de transport, les passagers sont tenus d'être accompagnés en ZDZSAR par le commandant de bord ou son représentant autorisé à circuler dans le secteur utilisé et en empruntant les cheminements prévus à cet effet. Ils sont séparés des passagers des vols commerciaux au départ.

Seuls les passagers, leurs bagages de cabine et de soute définis dans la réglementation en vigueur sont exemptés d'inspection filtrage. Ces exemptions sont reprises dans le programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome.

Chapitre IV – Dispositions particulières relatives à la PCZSAR

Article 12 – conditions de mise en œuvre

La présence d'un aéronef ne relevant pas d'une des catégories définies à l'article 4.2. du présent arrêté, implique qu'une partie de la ZDZSAR soit classée en PCZSAR.

Avant toute activation de la PCZSAR, une décontamination des zones concernées est effectuée sous la responsabilité de l'exploitant d'aérodrome.

L'exploitant s'assure de la traçabilité des opérations de décontamination, d'activation et de fin d'activation de la PCZSAR.

La PCZSAR est constituée de l'aéronef concerné.

Préalablement à l'embarquement, elle est étendue :

- au PIF (Poste d'Inspection Filtrage) ;
- aux cheminements empruntés par les passagers et leurs bagages de cabine pour accéder jusqu'à l'aéronef ;
- à la zone de sécurisation, de tri et de stockage des bagages de soute.

La partie critique inclut donc les secteurs de sûreté A (avion), B (bagages de soute) et P (passagers) ; son activation est subordonnée à une fouille de sûreté approfondie de tous ces secteurs.

L'exploitant active la partie critique dès la remise du document de traçabilité de fouille à l'équipage.

Dans tous les cas :

- le secteur « B » doit être activé au plus tard avant l'embarquement ;
- le secteur « P » doit être activé au plus tard à l'ouverture du poste d'inspection filtrage et de la salle d'embarquement ;
- le secteur « A » doit être activé jusqu'au départ effectif du vol considéré.

L'exploitant met en place les mesures de protection nécessaires permettant de maintenir l'intégrité des passagers, de leurs bagages de cabine et de soute depuis l'inspection filtrage jusqu'à l'avion.

Il s'assure que ces passagers et leurs bagages de cabine et soute ne rentrent pas en contact :

- avec les autres passagers et les aéronefs qui ne sont pas traités selon les normes de base communes ;
- avec les personnes qui n'ont pas été soumises à l'inspection filtrage.

La partie critique est accessible après inspection filtrage systématique des personnes autorisées à accéder à l'aéronef, à savoir :

- les passagers et bagages de cabine,
- les bagages de soute,
- le personnel,
- les fournitures d'aéroport et approvisionnements de bord (selon les règles en vigueur).

TITRE III – AUTORISATIONS D'ACCÈS DES VÉHICULES

Article 13 – Généralités

L'accès en ZDZSAR et à la PCZSAR est autorisé aux véhicules disposant d'un laissez-passer valide correspondant à une nécessité opérationnelle.

Les entreprises ou organismes nécessitant d'utiliser un véhicule ou un engin en ZDZSAR et en PCZSAR dans le cadre de leur autorisation d'activité doivent déposer une demande motivée d'autorisation d'accès auprès de l'exploitant d'aérodrome.

Les véhicules qui sont uniquement utilisés en ZDZSAR et en PCZSAR et qui ne sont pas autorisés à circuler sur la voie publique sont exemptés du laissez-passer. Ces véhicules doivent porter une identification extérieure indiquant distinctement qu'il s'agit de véhicules opérationnels utilisés sur la plate-forme.

Article 14 – Demandes d'autorisation

Les demandes de laissez-passer permanent ou temporaire sont établies à l'aide d'un formulaire spécifique auprès du service sûreté de l'exploitant d'aérodrome qui en assure la recevabilité.

Les autorisations sont remises par l'exploitant d'aérodrome pour l'accès dans la zone autorisée.

Article 15 – Laissez-passer permanents

Les laissez-passer permanents sont valables pour la période mentionnée sur la contremarque qui ne peut excéder 2 ans. Chaque véhicule est identifié par une vignette remise par l'exploitant d'aérodrome.

Ces laissez-passer sont matérialisés par une vignette de couleur verte (toutes zones) et rouge (uniquement aire de trafic) qui comporte :

- le logo de l'exploitant d'aérodrome ;
- la date de validité ;
- l'immatriculation du véhicule ;
- le nom de la société.

Article 16 – Laissez-passer temporaires

Chaque véhicule est identifié par une vignette remise par l'exploitant d'aérodrome.

Elle comporte :

- le logo de l'exploitant d'aérodrome ;
- la lettre « T » suivie du numéro d'identification ;
- la période de validité ;
- l'immatriculation du véhicule.

Article 17 – Modalités de contrôle d'accès des véhicules

Le contrôle d'accès des véhicules en ZDZSAR, réalisé par des agents dûment formés conformément à l'article 11.3.1 de l'Arrêté Interministériel du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile, à savoir des agents typologie 9, 11.2.3.5, consiste à vérifier :

- la validité du laissez-passer ;
- la zone d'accès autorisée ;
- la concordance du laissez-passer avec le véhicule ;
- que le laissez-passer véhicule ne figure pas dans la liste des véhicules dont le laissez-passer est déclaré perdu, volé, non retourné ou suspendu par l'exploitant d'aérodrome.

Article 18 – Obligations liées aux laissez-passer véhicules

Les laissez-passer sont posés et maintenus de façon visible pendant toute la durée de la présence du véhicule en zone côté piste.

Le nom de l'entreprise ou son logo doit être apposé de façon apparente sur le véhicule pendant son séjour en zone côté piste.

En cas de perte ou de vol d'un laissez-passer véhicule, le titulaire est tenu d'en faire la déclaration immédiatement auprès de son employeur qui informe l'exploitant d'aérodrome.

Article 19 – Circulation dans les secteurs sous contrôle de frontière

La salle de contrôle de douane et de police n'est accessible qu'aux passagers munis de carte d'embarquement ou de titre de transports internationaux, aux personnels des compagnies aériennes munis de leur carte professionnelle, ainsi qu'à toute personne dotée de titre d'accès l'autorisant à y pénétrer pour raison de service. L'accès à ce secteur n'est autorisé que par les passages aménagés à cet effet.

TITRE IV – RÈGLES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT DES PERSONNES ET DES VÉHICULES

CHAPITRE I – Dispositions générales

Article 20 – Conditions de circulation

L'accès et la circulation des véhicules sur l'emprise de l'aérodrome font l'objet de mesures particulières énoncées au présent titre.

Toute infraction constatée peut entraîner le retrait temporaire ou définitif des autorisations d'accès et de circuler dans la zone côté piste.

Les conducteurs de tout véhicule circulant ou stationnant sur l'emprise de l'aérodrome doivent être titulaires du permis de conduire. Ils observent les règles générales de circulation édictées par le code de la route et se conforment aux mesures particulières prescrites et matérialisées par la signalisation existante.

Les conducteurs se conforment à la signalisation existante et obtempèrent aux injonctions des fonctionnaires du service de police compétent, des agents des douanes, des militaires la gendarmerie nationale et des agents de l'exploitant de l'aérodrome.

Article 21 – Conditions de stationnement

Les véhicules ne stationnent qu'aux emplacements réservés à cet effet, tant dans la partie côté ville que la partie côté piste. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements.

Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité à une durée annoncée par une signalisation particulière.

Sur prescription d'un fonctionnaire de police ou d'un militaire de la gendarmerie nationale, l'exploitant d'aérodrome peut faire procéder à l'enlèvement des véhicules en stationnement irrégulier aux frais et risques de leur propriétaire.

Ces véhicules sont mis en fourrière et rendus à leur propriétaire après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

Les véhicules immatriculés à l'étranger abandonnés en zone « côté ville » sont présentés au contrôle douanier avant enlèvement.

CHAPITRE II – Dispositions particulières – côté piste

Article 22 – Règles générales côté piste

1° Véhicules autorisés

Sont seuls autorisés à circuler, dans tout ou partie du côté piste, dans les conditions définies aux chapitres I et II du présent titre :

- a) Les véhicules de l'exploitant ;
- b) Les véhicules des utilisateurs ou occupants le côté piste de l'aérodrome disposant d'une autorisation d'activité délivrée par l'exploitant d'aérodrome ;
- c) Les véhicules des services de l'État dans le cadre de leurs missions spécifiques ;
- d) Sous réserve qu'ils portent d'une manière apparente la marque de l'organisme propriétaire, les véhicules techniques « hors gabarit » suivants :
 - le Service de Sauvetage et de Lutte contre les Incendies d'Aéronefs (SSLIA),
 - les engins spéciaux des services chargés de l'entretien de la plateforme,
 - les engins spéciaux des sociétés de distribution de carburant pour l'aviation, les véhicules de secours en intervention d'urgence, extérieurs à l'aérodrome.

En cas d'accident ou d'incident et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur l'aire de manœuvre, les personnes ainsi que les véhicules de dépannage sont autorisés à accéder au « côté piste » après accord de l'exploitant d'aérodrome ou de son représentant formellement désigné et accompagnement associé si nécessaire.

2° Signalisation des véhicules

Les véhicules et engins circulant sur l'aire de mouvement ont un gyrophare ou des feux à éclat basse intensité allumés en permanence. Si ces véhicules ou engins sont munis de feux de croisement ces derniers doivent être allumés en permanence.

Les véhicules circulant sur l'aire de manœuvre sont équipés d'un dispositif de liaison radiophonique bilatérale avec la fréquence de l'aérodrome 118.125 MHz.

Pour la circulation sur l'aire de trafic uniquement, l'absence de gyrophare ou de feux à éclat est tolérée à condition de garder les feux de détresse allumés en permanence.

L'usage des feux de route est interdit en toutes circonstances.

3° Conducteurs

Les conducteurs et occupants des véhicules qui accèdent côté piste doivent y être autorisés et être détenteurs de l'attestation de formation aux règles de circulation et de stationnement délivrée par l'exploitant. Ils doivent se conformer aux dispositions particulières prévues et relatives à la circulation et au stationnement sur l'aire de manœuvre et sur les aires de trafic.

L'accès côté piste est subordonné à un besoin de service. La justification de la présence de tout véhicule côté piste peut toujours être exigée du conducteur ou de son occupant.

4° Piétons

Les personnes autorisées et circulant à pied non accompagnés côté piste doivent avoir reçu de leur employeur une formation de sécurité aérienne relative aux risques inhérents aux activités en milieu aéroportuaire où ils sont amenés à travailler.

Toute personne exerçant une activité à pied sur l'aire de manœuvre doit porter un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN-ISO 20471 ou tout autre habillement ou uniforme permettant de satisfaire à la haute visibilité et compatible avec des obligations de sécurité du travail. Ce vêtement doit permettre le port du titre de circulation apparent en toutes circonstances.

Cette obligation ne s'applique pas aux passagers et équipages durant leur trajet entre l'aérogare et l'aéronef et vice versa.

Compte tenu de leurs contraintes particulières, les fonctionnaires des services de police, les militaires de la gendarmerie nationale, les agents des douanes ainsi que ceux des services de secours ne sont pas soumis à cette obligation.

Lorsqu'ils existent, les cheminements piétons matérialisés au sol doivent être utilisés. Dans tous les cas, les piétons sont tenus de laisser la priorité aux véhicules et aéronefs que ce soit lors du roulage, du placement, du repoussage ou du tractage.

Article 23 – Dispositions spéciales relatives à la circulation de véhicules côté piste

La vitesse est limitée à 30 km/h sur l'aire de trafic et les routes en front des installations.

Les véhicules de secours en intervention d'urgence ou à l'entraînement ne sont pas tenus au respect de ces limitations.

Les conducteurs laissent, en toutes circonstances, la priorité aux aéronefs en mouvement, aux aéronefs tractés, aux passagers, ainsi qu'aux véhicules en cours d'intervention de secours ou de sauvetage.

Les conducteurs circulant sur les voies de circulation avion sont responsables de la prévention des collisions avec les aéronefs.

Article 24 – Dispositions spéciales relatives à la circulation de véhicules sur l'aire de manœuvre

La circulation sur l'aire de manœuvre et ses dégagements est subordonnée à la veille de la fréquence de l'aérodrome 118.125 MHz et aux consignes décrites dans la publication aéronautique de l'aérodrome.

Aucun véhicule ou engin ne doit être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de manœuvre ou à ses abords. Tout véhicule, engin ou matériel abandonné peut être enlevé d'office, aux frais et risques de son propriétaire, aux conditions de l'article 21 du présent arrêté.

Toute infraction aux règles de circulation et de stationnement sur l'aire de manœuvre, ou sur les routes associées à l'aire de manœuvre, peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation d'accès.

Le déplacement des aéronefs, tractés ou non tractés, sur l'aire de manœuvre est subordonné à la veille de la fréquence et à une annonce du mouvement à la fréquence avant de démarrer le déplacement.

Les véhicules autorisés à circuler :

- ne doivent jamais pénétrer sur la piste par visibilité inférieure à 550 mètres ;
- ne doivent jamais pénétrer sur la piste sans s'être assurés qu'aucun aéronef n'atterrit ou ne décolle ;
- doivent s'annoncer sur la fréquence avant de pénétrer sur l'aire de manœuvre et à nouveau avant de pénétrer sur la piste, ainsi qu'en libérant les aires.

Article 25 – Dispositions spéciales relatives à la circulation et au stationnement de véhicules ou aéronefs sur l'aire de trafic

1° Règles spéciales de circulation et de stationnement

La justification de la présence d'un véhicule ou de son chauffeur en un point quelconque de l'aire de trafic peut toujours être exigée par l'exploitant.

Aucun véhicule, engin ou matériel ne doit être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de trafic à l'exception de ceux qui sont autorisés.

Tout véhicule, engin ou matériel abandonné en dehors de ces emplacements, peut être enlevé d'office, aux frais et risques de son propriétaire.

2° Stationnement des aéronefs

Les aéronefs stationnent aux emplacements désignés par l'exploitant d'aérodrome.

TITRE V – MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET PRÉCAUTIONS À PRENDRE À L'ÉGARD DES AÉRONEFS ET VÉHICULES

Chapitre I – Dispositions générales de protection contre l'incendie

Article 26 – Protection des bâtiments et des installations

L'exploitant d'aérodrome respecte les obligations de sécurité et de protection contre les incendies, y compris le contrôle périodique des extincteurs.

Tout occupant veille à la conformité des bâtiments et locaux avec les règles de sûreté et de sécurité, incendie notamment. Il s'assure que son personnel connaît le maniement des dispositifs de lutte contre l'incendie notamment des extincteurs de premiers secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés.

Il est formellement interdit d'utiliser des bouches d'incendie et autres moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie. Il est interdit d'apporter des modifications à toute installation électrique sauf accord de l'exploitant et par un professionnel agréé.

Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides, sont évacués dans les meilleurs délais.

Il est interdit de conserver des chiffons gras ou des déchets inflammables dans des récipients combustibles et non munis de couvercles ou ayant contenu des produits combustibles.

Article 27 – Dégagement des accès

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments sont dégagées pour permettre l'intervention rapide du service de sécurité contre l'incendie.

Les bouches d'incendie et leurs abords, ainsi que les différents regards de visite, quelle que soit leur nature, sont dégagés et accessibles en permanence.

Dans les bâtiments et hangars, les accès aux Robinets d'Incendie Armés (RIA), aux colonnes sèches, aux organes de commande des installations fixes de lutte contre l'incendie et, en général, à tous les moyens d'extinction sont dégagés et accessibles en permanence.

Les marchandises et objets divers entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars notamment sont rangés avec soin, de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer d'incendie.

Article 28 – Chauffage

L'utilisation des appareils de chauffage est conforme aux normes et réglementations, l'emploi des appareils mobiles est interdit.

Les utilisateurs s'assurent, avant de quitter les locaux, qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre.

Les occupants conservent en état les dispositifs d'évacuation des fumées et procèdent régulièrement au ramonage desdites installations.

Article 29 – Travaux par point chaud – Permis de feu

Il est interdit d'allumer des feux ou d'entreprendre une activité qui créerait un risque incendie (par exemple, réaliser des travaux par point chaud, incinérer des débris, procéder à des émissions de fumée), sans l'accord préalable de l'exploitant d'aérodrome qui délivre, le cas échéant un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées.

Article 30 – Stockage des produits inflammables

Le stockage des carburants et de tout autre produit inflammable ou volatile s'effectue conformément à la réglementation (rétention appropriée, armoire sécurité, cuves enterrées ou aériennes, cuves mobiles...).

Une identification claire de tous les produits par des étiquettes précisant leur nature et leur dangerosité est apposée sur chaque contenant.

L'entité responsable du stockage met en place des dispositifs appropriés de nettoyage, dépollution et, si nécessaire, d'obturation des réseaux. Leur localisation est clairement identifiée à l'intention des services de secours et d'intervention.

Chapitre II – Précautions à prendre à l'égard des aéronefs et des véhicules

Article 31 – Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer, de vapoter, de faire usage de briquets ou d'allumettes sur l'aire de mouvement, dans les hangars, dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables, à moins de 15 mètres des véhicules, des aéronefs, des camions-citernes et des soutes à essence.

Article 32 – Consommation d'alcool et de substances psychotropes

Pour des raisons de sécurité et conformément aux dispositions de l'article R.4228-21 du code du travail, l'introduction et la consommation d'alcool et de substances ayant des effets sur la vigilance est interdite en côté piste. Il est formellement interdit, pour les personnels impliqués dans l'exploitation et l'entretien de l'aérodrome, le sauvetage et la lutte contre l'incendie des aéronefs opérant sur l'aire de mouvement de :

- consommer de l'alcool durant leur période de service ;
- réaliser des activités sous l'influence de l'alcool, ou de substances ayant des effets sur la vigilance, ou bien de consommer tout médicament pouvant avoir des effets notoires sur ses capacités qui seraient susceptibles de compromettre la sécurité aéroportuaire.

Il est interdit de laisser entrer ou séjourner sur les lieux de travail de l'aéroport des personnes en état d'ivresse ou sous l'emprise de substances psychoactives.

Article 33 – Avitaillement des aéronefs en carburant

L'avitaillement doit s'effectuer conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant doit rendre disponible par affichage les consignes.

Lors de ces opérations d'avitaillement, les intervenants doivent respecter la distance de sécurité entre l'aéronef et la station d'avitaillement imposée par la réglementation.

Les équipements réglementaires de protection contre l'incendie lors des avitaillements sont en place à proximité des postes d'avitaillement et répondent à la réglementation en vigueur.

Les véhicules et matériels (téléphones, magnétomètres, émetteurs/récepteurs radio, groupes de parc...) présents dans le périmètre de sécurité incendie, tel que défini dans l'arrêté du 23 janvier 1980 relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes, pendant un avitaillement d'aéronef sont conformes aux règlements applicables aux matériels utilisables en atmosphère explosive.

Les véhicules, engins et matériels se rendant sur l'aire de mouvement sont maintenus dans un bon état de façon à éviter tout écoulement de fluide ou pertes de pièces mécaniques.

La maintenance des véhicules, engins et matériels est interdite sur l'aire de mouvement.

Article 34 – Protection des aéronefs

L'exploitant met à disposition et entretient les équipements prévus par l'arrêté du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes.

Article 35 – Maintien en bon état d'exploitation de l'aire de mouvement

L'abandon de tout objet de quelque nature que ce soit est interdit sur l'aire de mouvement.

Le transport de tout objet est sécurisé pour éviter qu'il ne tombe sur l'aire de mouvement et présente un danger pour les aéronefs et les personnes.

Toute personne circulant sur l'aire de mouvement ramasse et évacue tout objet pouvant représenter un danger pour la circulation des aéronefs. En cas

d'impossibilité ou de danger identifié, elle en signale la présence en contactant l'exploitant d'aérodrome.

L'exploitant d'aéronef, dans le cas où il lui serait impossible, dans un délai raisonnable, de nettoyer le poste de stationnement, ou en cas de dispersion sur l'aire de manœuvre, en informe sans attendre l'exploitant d'aérodrome.

TITRE VI – PRESCRIPTIONS SANITAIRES

Article 36 – Dépôt et enlèvement des déchets et des matières de décharge

Les déchets et leur élimination sont soumis aux dispositions du code de l'environnement.

Toute personne qui produit ou détient des déchets en assure ou en fait assurer l'élimination conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant de l'aérodrome fixe les règles concernant l'utilisation, le type et l'emplacement des conteneurs à déchets ainsi que la fréquence d'enlèvement des différents déchets.

Tout dépôt sauvage de déchets de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute de déchets sont interdits sur l'emprise de l'aérodrome.

Si des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions du présent article, l'exploitant de l'aérodrome fait procéder d'office à leur élimination aux frais du responsable, sans préjudice des sanctions encourues par ce dernier.

Toutes les mesures appropriées sont prises lors de l'évacuation des déchets pour éviter leur dispersion, notamment par vent violent.

Article 37 – Nettoyage des toilettes d'avions

Le nettoyage des toilettes d'avions ne peut être effectué que par un organisme agréé par l'exploitant d'aérodrome en cas de sous-traitance, à l'aide de véhicules spécialement aménagés à cet effet et dans les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 38 – Rejet des eaux résiduaires

Les eaux résiduaires sont collectées et traitées dans des installations de l'aérodrome prévues à cet effet, conformément aux textes et réglementations en vigueur.

TITRE VII – CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 39 – Autorisation d'activité

Aucune implantation d'activité industrielle, commerciale, artisanale ou associative ne peut être exercée sur l'emprise de l'aérodrome sans une autorisation délivrée par l'exploitant de l'aérodrome. Ces activités peuvent donner lieu au paiement d'une redevance.

L'autorisation délivrée précise les modalités particulières d'exercice de l'activité imposées par les exigences de sécurité, de sûreté en vigueur sur l'aérodrome.

Article 40 – Interdictions diverses

Il est interdit :

- de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements ;
- de faciliter l'entrée au côté piste de personnes dépourvues des autorisations nécessaires ;
- de procéder à des quêtes, sollicitations, expositions, offres de services, distributions d'objets quelconques ou de prospectus, à l'intérieur de l'aérodrome, sauf autorisation spéciale délivrée par l'exploitant d'aérodrome ou son représentant, après avis, selon le cas, du responsable local de la gendarmerie ;
- de pénétrer ou de séjourner du côté piste de l'aérodrome avec des animaux, même s'ils ne sont pas en liberté. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux animaux transportés dans les aéronefs (à condition qu'ils soient accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac), ni aux animaux des services de sécurité autorisés, ni aux auxiliaires canins des services de l'Etat spécialisés dans la recherche d'explosifs ou de stupéfiants, ni aux chiens guide d'aveugle ou d'assistance aux personnes à mobilité réduite.
- de procéder à des prises de vues ou de sons commerciales, techniques ou de propagandes, sauf autorisation spéciale délivrée par l'exploitant d'aérodrome ;
- d'organiser ou de participer à des rassemblements ou manifestations, sauf autorisation de l'exploitant d'aérodrome après autorisation de la préfecture du Var.

Article 41 – Entrave à la sûreté

Les personnels et entreprises occupant des locaux qui permettent l'accès en zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome ont la responsabilité de garantir l'étanchéité de ces locaux.

Nonobstant les dispositions de l'article L. 6372-4 du code des transports (sanctions pénales) et les dispositions du code du domaine de l'État en cas d'atteinte à l'intégrité du domaine public ou à sa conservation, il est interdit de gêner, entraver ou neutraliser, même momentanément, de quelque manière que ce soit, les procédures et le fonctionnement des moyens matériels visibles, de quelque nature qu'ils soient, contribuant à assurer la sûreté du transport aérien sur l'aérodrome. Ces infractions peuvent entraîner, pour les personnes travaillant sur l'aéroport, des sanctions administratives prévues au titre IX du présent arrêté.

Article 42 – Conservation du domaine de l'aérodrome

Il est interdit de détruire ou de dégrader les immeubles et installations du domaine de l'aérodrome, de troubler leur fonctionnement par quelque moyen que ce soit, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des débris ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

Article 43 – Mesures anti-pollution

La mise en œuvre des matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris les essais de moteurs d'avions et le fonctionnement de moteurs auxiliaires, ainsi que toute activité susceptible de provoquer une pollution peuvent faire l'objet de mesures édictées par l'exploitant d'aérodrome.

Article 44 – Plantations, culture et fauchage

Les plantations et cultures sont soumises à autorisation délivrée par l'exploitant de l'aérodrome qui vérifie notamment leur compatibilité avec les exigences réglementaires de prévention contre le péril animalier et le respect des servitudes aéronautiques de dégagement.

Article 45 – Exercice de la chasse

L'exercice de la chasse dans l'enceinte de l'aérodrome est strictement interdit, à l'exception des actes effectués dans le cadre de la lutte contre le péril animalier. A cette fin, sur demande de l'exploitant de l'aérodrome et sur autorisation de l'autorité compétente, il peut être organisé la chasse d'animaux non protégés présentant un danger pour la navigation aérienne et la circulation au sol.

Article 46 – Stockage de matériaux et implantation de bâtiments

Tout stockage de matériel et d'objet divers, notamment les stockages volumineux de matériaux, les implantations de baraques, caravanes ou abris sont interdits, sauf autorisation écrite de l'exploitant de l'aérodrome.

Si l'autorisation est retirée ou dès que sa durée a pris fin, le bénéficiaire procède à l'enlèvement des matériaux, objets, caravanes, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis.

A défaut d'exécution, l'exploitant de l'aérodrome ou ses représentants peuvent procéder d'office à leur enlèvement aux frais et risques et périls de l'intéressé.

Article 47 – Conditions d'usage des installations

L'exploitant de l'aérodrome porte à la connaissance des usagers les conditions d'usage des installations et précise les limites de responsabilité de chacun, tant par des affiches apposées dans les lieux appropriés que par des dispositions insérées dans les contrats d'occupation ou sur les tickets remis aux occupants.

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

Article 48 – La délimitation et les conditions d'accès

Toute organisation d'événement particulier au côté piste, ayant pour conséquence une modification et un déclassement provisoire d'une partie de l'aérodrome, fait l'objet d'une demande écrite de l'exploitant adressée à la préfecture du var et à la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-est, au moins deux mois avant cet événement.

Les limites des zones constituant l'aérodrome sont modifiées par arrêté préfectoral pour la durée de l'événement.

TITRE IX – SANCTIONS PÉNALES et ADMINISTRATIVES

Article 49 – Constatation des infractions

Sans préjudice des dispositions régissant le cas des contraventions de grande voirie et le cas des contraventions au code de la route en zone côté ville, les infractions aux dispositions mentionnées par les articles R. 6372-12 et R. 6341-32 à R. 6341-35 du code des transports susvisé et aux dispositions du présent arrêté sont constatées par :

- les militaires de la gendarmerie ;
- les agents des Douanes ;
- certains fonctionnaires et agents de l'État, habilités à cet effet et assermentés, conformément aux dispositions de l'article L. 6372-1 du code des transports susvisé.

Article 50 – Sanctions pénales

Toute personne contrevenant aux dispositions du présent arrêté en ce qui concerne la conduite, la circulation et le stationnement des véhicules, prises en application de l'article R.6341-9 du code des transports susvisé, à savoir :

- les conditions d'accès, de circulation et de stationnement dans la zone côté ville des personnes et des véhicules notamment, des taxis, voitures de louage et véhicules de transport ;
- la conduite, la circulation et le stationnement des véhicules en zone de sûreté à accès réglementé ;
- les mesures de protection contre l'incendie et de sauvegarde des personnes et des biens ;
- les prescriptions sanitaires ;
- les dispositions applicables à la garde et à la conservation des aéronefs, véhicules, matériels et marchandises utilisant la plate-forme ou les installations de l'aérodrome ;
- les conditions particulières d'accès des personnes, des véhicules, d'accès et de stockage des bagages, du fret et d'une manière générale de tout objet ou marchandise, admis à pénétrer en zone côté piste et, le cas échéant, dans les différents secteurs qui la composent;

est passible des sanctions prévues à l'article R.6372-12 du code des transports, à savoir :

- l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe pour des faits commis dans la zone de sûreté à accès réglementé. Sera punie de la même amende, toute personne pénétrant à l'intérieur de la zone côté piste ou, le cas échéant, dans un des différents secteurs et zones qui composent cette dernière sans raison légitime de s'y trouver ;
- l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe pour des faits commis dans la zone côté ville.

Les procès-verbaux sont transmis à l'autorité chargée des poursuites.

Article 51 – Sanctions administratives

En cas d'infraction aux dispositions listées à l'article R. 6341-35 à R. 6341-40 du code des transports, le préfet peut, après avis de la commission de sûreté du Var instituée à l'article D.6341-45 dudit code, selon le type de manquement constaté :

1^o) à l'encontre des personnes physiques :

- soit prononcer une amende administrative d'un montant maximal de 750 euros ;
- soit suspendre le titre de circulation pour une durée ne pouvant pas excéder trente jours ; toutefois, l'amende ne peut excéder 150 euros et la durée de suspension six jours en cas de défaut de port apparent ou de l'utilisation en

dehors de leur zone de validité du titre de circulation ou d'une autorisation de circulation du véhicule.

2°) à l'encontre des personnes morales :

- prononcer une amende administrative d'un montant maximal de 7 500 euros ; toutefois, l'amende ne peut excéder 1 500 euros en cas de défaut de présentation des documents exigibles par la réglementation.

Toutefois, pour les manquements :

- aux règles relatives à la protection des accès des ZSAR et des comptoirs d'embarquement ;
- aux règles relatives à la délivrance, au port et à la restitution des TCA ;
- aux règles relatives à la pénétration en ZSAR ;
- aux règles relatives à l'inspection filtrage des personnes, de leurs bagages et des bagages de soute ;
- aux règles relatives à la vérification de concordance entre la carte d'embarquement et son identité lorsqu'elle est requise ou des mesures de rapprochement entre le passager et son bagage de soute ;
- aux règles relatives à la protection et à la conservation des articles prohibés utilisés comme outils de métiers en ZSAR ;

le préfet peut utiliser la procédure simplifiée prévue à l'article R.6341-43 du code de l'aviation civile et prononcer, après avis du délégué permanent de la commission de sûreté, une amende administrative telle que prévue par les points 1°) et 2°) ci-dessus. Cette dernière procédure ne peut être mise en œuvre qu'à condition que la possibilité en ait été évoquée sur le constat établi par l'agent verbalisateur.

Dans tous les cas, le constat, sous forme obligatoirement écrite, est notifié à la personne concernée soit directement soit par lettre recommandée avec avis de réception.

La personne objet du constat dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour produire ses observations directement auprès du préfet ou auprès du service de l'État ayant relevé le manquement. A l'issue de ce délai le préfet décide de la suite à donner (saisine de la commission, procédure simplifiée, classement sans suite).

Les procès verbaux sont transmis à l'autorité préfectorale soit en même temps qu'ils sont notifiés à la personne objet du constat soit à l'expiration du délai de réponse. Dans tous les cas, une copie complète du dossier sera adressée à la délégation Côte d'Azur de la DSAC/SE.

Ces plafonds d'amende pour les personnes physiques et morales peuvent être doublés en cas de nouveau manquement de même nature commis dans le délai d'un an à compter de la notification de la décision du préfet.

TITRE X – DISPOSITIONS SPÉCIALES

Article 52 – Abrogation de dispositions antérieures

L'arrêté préfectoral n°2012-021 du 24 mai 2012, modifié, relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de La Mole est abrogé.

Article 53 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAR et affiché sur l'aérodrome ainsi que dans les mairies des communes limitrophes.

Article 54 – Exécution

La sous-préfète chargée de mission, secrétaire générale adjointe assurant l'intérim de la directrice de cabinet du préfet du Var, le directeur régional des douanes et droits indirects, le directeur interdépartemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie du Var, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice de la sécurité de l'aviation civile sud-est, le maire de la commune de La Mole et l'exploitant de l'aérodrome de La Mole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet
Signé
Philippe MAHÉ
le 1 mars 2024

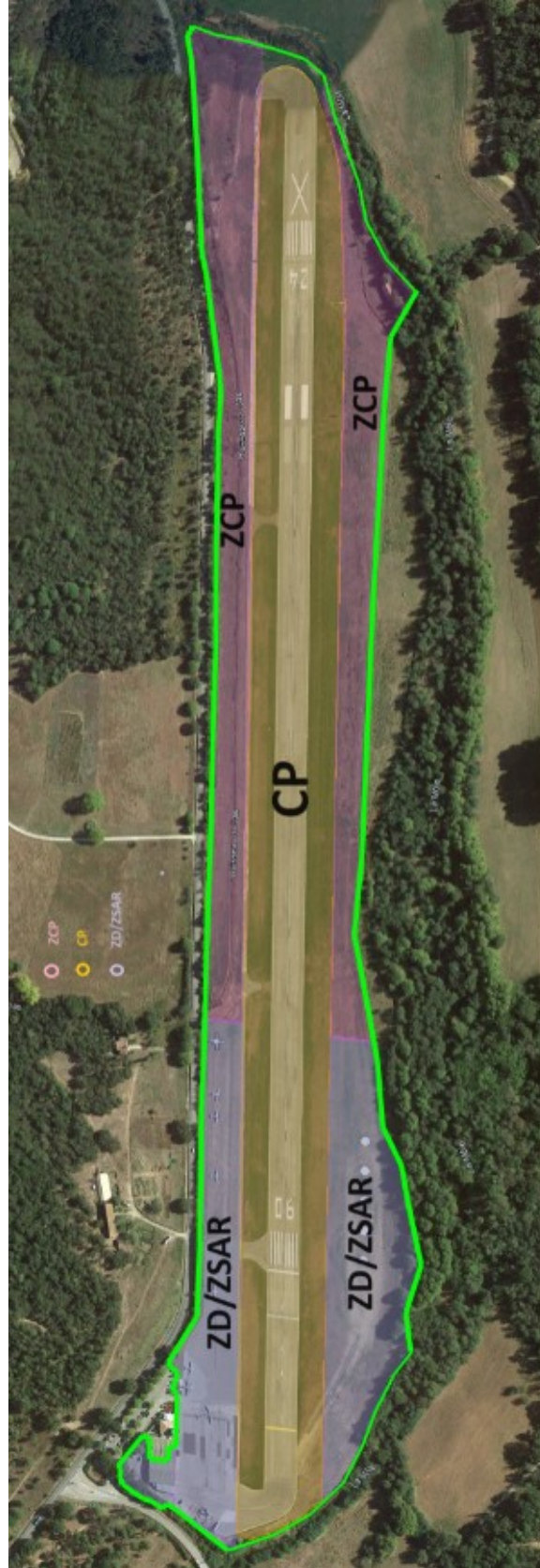
Annexe 1

Zonage aéroportuaire

ZDZSAR (Zone Délimitée de Zone de Sûreté à Accès Réglementé

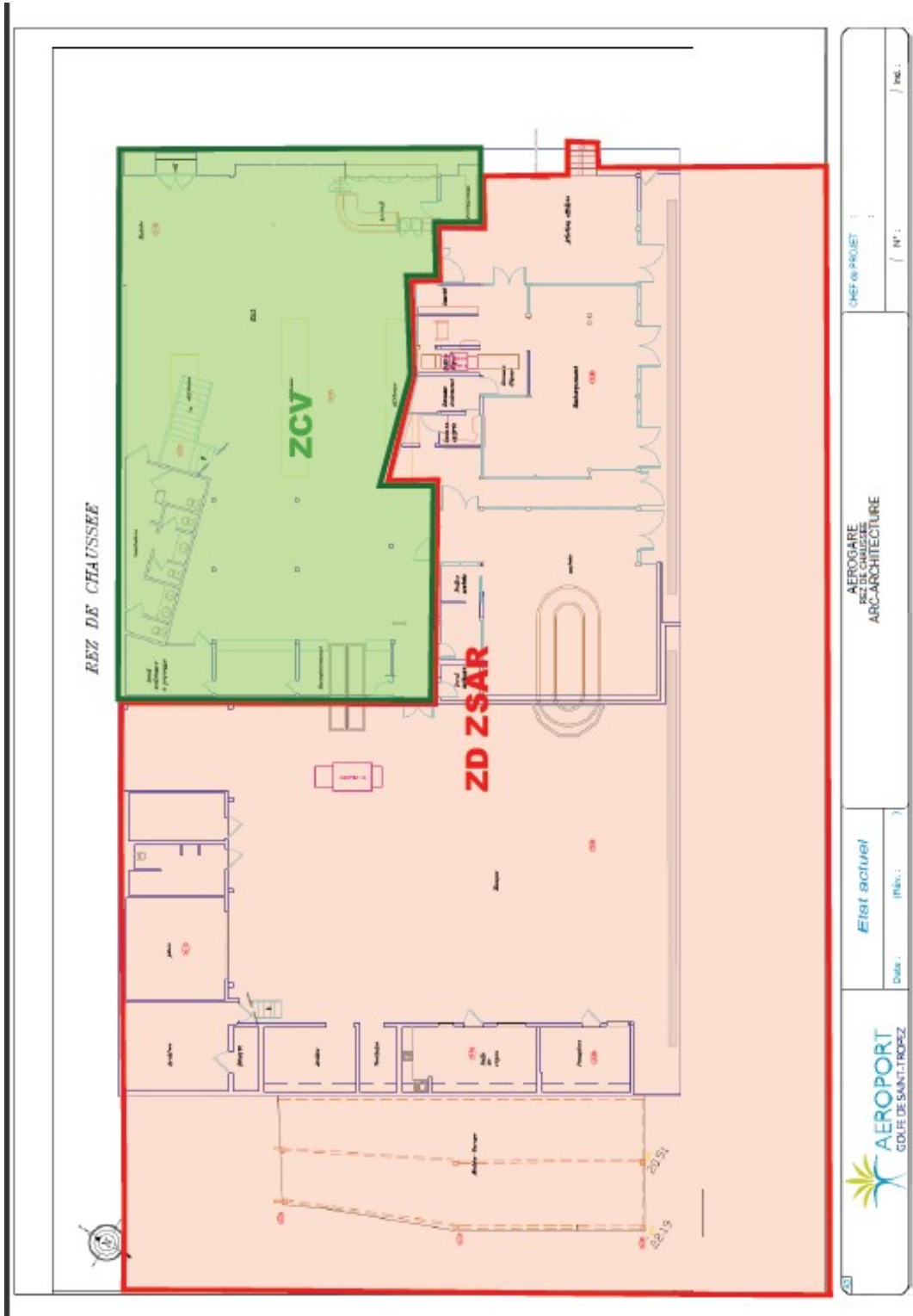
ZCP (Zone Côté Piste)

CP (Coté Piste)



Annexe 2

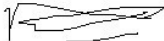
Aérogare - Rez-de-chaussée



Annexe 4

Modèle de Carte d'Identification de Membre d'Équipage (CIME) Crew Identification Card

FRANCE Carte d'identification de membre d'équipage <i>Crew identification card</i>	Nom/Name Farman Prénom/Surname Henry Sexe/sex M Nationalité/Nationality FRA Date de naissance/Date of Birth 21/10/2000 Organisme/Organism Aéroclub les ailes de Paris Fonction/Occupation Pilote privé N° Habilitation H0045678925 Doc N°/Doc n° 2022-10-12345
	
Signature 	
Date d'expiration/Date of expiry 12/10/2025	

FRANCE Carte d'identification de membre d'équipage <i>Crew identification card</i>	Doc N°/Doc n° 2022-10-12345
Lieu de délivrance: Paris	
Délivré par: Romain GARY Le: 21/10/2022 Signature: 	
« Cette carte ne permet pas le franchissement des frontières sans visa. » « This card does not allow the crossing of borders without a visa. »	